ART. 16 N° CL539

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N º CL539

présenté par
Mme Chassaniol et M. Perrot
à l'amendement n° CL|496 de M. Vuilletet

ARTICLE 16

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Un plan d'accompagnement est mis en œuvre pour le personnel de la société qui ne bénéficie pas d'un transfert vers l'établissement public de l'État « Grand Paris Aménagement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Même si l'objectif est indiqué dans l'étude d'impact du présent article, cet amendement vise à mentionner explicitement, dans le cadre de la mutualisation des moyens de la SOLIDEO avec l'établissement « Grand Paris Aménagement », la mise en place d'un plan d'accompagnement des salariés qui ne seraient pas repris dans le cadre de cette fusion.

En effet, au-delà des besoins en personnel qui peuvent être moindre après la période des Jeux Olympiques et Paralympiques, il importe de donner de la visibilité aux employés de la SOLIDEO qui ont acquis une expérience professionnelle certaine afin de faciliter leur futur recrutement ou éventuellement leur reconversion professionnelle.